

Convention de mandat relative à l’instruction, la liquidation et le paiement des aides par un mandataire public (travaux d’assainissement en domaine privé)

Entre

L’agence de l’eau Seine-Normandie, établissement public de l’État à caractère administratif, représentée par sa Directrice générale, agissant en vertu de la délibération n° CA 24-XX du conseil d’administration du 19 novembre 2024, désignée par « l’agence de l’eau », d’une part,

et

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représenté par Cécile ZAMMIT-POPESCU, en qualité de Président, dûment autorisée par délibération du Conseil communautaire en date du 13 février 2025 à signer la présente convention, désignée ci-après par « le mandataire » d’autre part,

- Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,
- Vu le code de l’environnement et notamment les articles L. 213-9-2 et R. 213-32-I ;
- Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016, modifié, portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d’intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l’arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le 12^e programme d’intervention (2025-2030) de l’agence de l’eau Seine-Normandie,
- Vu les conditions générales d’attribution et de paiement des aides de l’agence de l’eau Seine-Normandie,
- Vu la demande de conventionnement

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION – MOTIF ET GRATUITE DU MANDAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'agence de l'eau confère au mandataire l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'agence à des attributaires dans le cadre de son 12^e programme (2025-2030) pour les actions suivantes :

Intitulé de l'action	Ligne programme
Études de mise en conformité de branchements et/ou de déconnexion des eaux pluviales des particuliers	1110
Mise en conformité en partie privative des branchements et/ou déconnexion des eaux pluviales des particuliers	1213
Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	1112
Amélioration de la collecte des effluents des acteurs économiques hors agriculture	1316

Sont exclus de la présente convention l'instruction, la liquidation et le paiement pour le compte de l'agence de l'eau des aides supérieures à 23 000 € ou qui concernent des opérations où le mandataire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Le mandataire ne perçoit aucune rémunération de l'agence de l'eau pour la réalisation des tâches en objet ci-dessus.

Le mandataire en charge du service public en lien avec l'action aidée a décidé d'initier, de piloter et d'animer une opération groupée d'études et/ou travaux sous maîtrise d'ouvrage privée. Le mandataire, en organisant l'animation de l'opération, assure une relation de proximité avec les personnes privées, maitres d'ouvrage, simplifiant ainsi la gestion des aides, le suivi et le solde des études et travaux.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

2.1 Conditions d'intervention

Les aides instruites par le mandataire au nom et pour le compte de l'agence devront respecter les dispositions du-12^e programme de l'agence de l'eau pour l'action visée à l'article 1 de la présente convention (éligibilité, champ d'application, assiette, niveaux d'aide) et les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence.

L'agence de l'eau s'engage à informer le mandataire de toute modification du programme ou des conditions générales d'attribution et de paiement susceptibles d'impacter les opérations effectuées dans le cadre de la convention.

2.2 Rôle du mandataire

Le mandataire :

- recense les maitres d'ouvrage volontaires ou potentiels pour réaliser sur la durée de la convention l'opération relevant de l'action définie à l'article 1 de la présente convention ;

- assure la réception des demandes d'aides, l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence ;
- assure le suivi financier et administratif de l'exécution des décisions d'autorisation d'engagement et en rend compte à l'agence de l'eau.

2.3 Attribution des aides par l'agence de l'eau

Sur la base du recensement effectué par le mandataire, ce dernier dépose une demande d'autorisation d'engagement à l'agence de l'eau qui comprend a minima :

1. Tout acte autorisant l'organisme public à s'engager au titre de la présente convention ;
2. Une notice explicative portant notamment sur les points suivants :
 - le territoire concerné, détaillant les communes et les rues ciblées le cas échéant ;
 - les justifications et attendus de l'opération, en particulier :
 - si l'opération constitue la mise en œuvre d'une action préconisée par une étude diagnostic ;
 - si l'opération a un impact attendu sur l'état masse d'eau réceptrice du bassin versant, en particulier si celle-ci est dégradée par une pollution significative de rejets ;
 - Pour chaque type de travaux envisagés, une estimation du nombre prévisionnel d'opérations réalisables, sur la base du nombre d'installations/de branchements diagnostiqués non conformes sur les 3 dernières années, que ce soit dans le cadre de ventes immobilières ou dans le cadre de diagnostics périodiques ;
 - la durée prévisionnelle de travaux réalisés par année de l'opération ;
 - l'estimation du montant des aides à engager.

L'agence de l'eau prend une décision d'autorisation d'engagement déterminant la localisation de l'opération, l'enveloppe financière maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides, ainsi que le nombre prévisionnel de dossiers individuels éligibles et fixant la durée de validité de la décision.

L'agence de l'eau notifie la décision au mandataire.

Les décisions d'autorisation d'engagement peuvent être prorogées par décision de l'agence de l'eau sur demande motivée du mandataire.

Pendant la durée de la convention, le mandataire peut déposer une ou plusieurs demandes d'autorisation d'engagement. Toute nouvelle demande de décision d'autorisation d'engagement peut être faite sans attendre d'avoir consommé en totalité la décision précédente, sous réserve de justifier d'une consommation en engagement suffisante de l'enveloppe financière précédente.

2.4 Accusé de réception des demandes d'aides aux maîtres d'ouvrage

Le mandataire accuse réception auprès de chaque maître d'ouvrage de leur demande d'aide, dans le respect des conditions générales d'attribution et de paiement des aides. Cet accusé de réception autorise le maître d'ouvrage à démarrer les travaux mais ne vaut pas octroi de la subvention.

2.5 Instruction des aides par le mandataire

Le mandataire centralise et consolide, pour le compte de l'agence de l'eau, les pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide financière comportant impérativement les engagements signés de l'attributaire conformément au modèle joint en annexe 1.

Le mandataire instruit les demandes d'aide selon les modalités d'aide du 12^e programme en vigueur au moment de la réception de la demande d'aide formelle par l'attributaire.

2.6 Notification de l'aide par le mandataire aux attributaires

Dans la limite de l'enveloppe financière indiquée à l'article 2.3, le mandataire notifie à chaque attribuaire le montant maximum de l'aide par une lettre de notification qui contient *a minima* les éléments figurant dans le modèle proposé en annexe 3.

Le mandataire mentionne l'aide de l'agence de l'eau dans ses échanges avec les attributaires, notamment dans le courrier de notification de l'aide.

2.7 Suivi financier et administratif de l'exécution des décisions d'autorisation d'engagement

Le mandataire assure, sous sa responsabilité, le suivi de la consommation financière en autorisations d'engagement et en crédits de paiement des décisions d'autorisation d'engagement notifiées par l'agence de l'eau et en rend compte au moins une fois par an auprès de l'agence de l'eau par la transmission de l'annexe 4.

Avant toute notification d'aide auprès des attributaires, il relève de la responsabilité du mandataire de s'assurer de la validité des décisions d'autorisation d'engagement et des montants restant disponibles en engagements et en paiements pour couvrir les aides envisagées.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES

3.1 Mise à disposition des fonds par l'agence de l'eau au mandataire

Les versements se font par virement sur le compte du mandataire après communication de ses coordonnées bancaires au format SEPA (IBAN + BIC).

Le versement des fonds au mandataire se fait selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % du montant de la décision d'autorisation d'engagement est versée à la suite de sa signature par l'agence de l'eau ;
- une seconde et dernière avance du montant demandé par le mandataire (au plus 50 % de la décision d'autorisation d'engagement) pourra lui être versé sur justification du niveau de consommation de la première avance. Le mandataire transmet à l'appui de sa demande l'annexe 4 dûment complétée, en format pdf signé du comptable public et dans un autre format exploitable (Excel ou équivalent).

Dans un délai de deux mois à compter du versement de l'aide au dernier attribuaire, le mandataire demande à solder la décision d'autorisation d'engagement auprès de l'agence de l'eau.

Il justifie pour cela de l'achèvement des opérations aidées conformément aux modalités prévues par la présente convention en transmettant à l'agence :

- le formulaire joint en annexe 4 dûment complétée, en format pdf signé du comptable public et dans un autre format exploitable (Excel ou équivalent) ;
- celui-ci comporte l'attestation du comptable public du mandataire certifiant que les paiements qu'il a effectués sont appuyés des pièces justificatives de la dépense et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Lors du solde de l'autorisation d'engagement, toute avance qui n'aura pas été versée aux attributaires par le mandataire (solde de trésorerie) donnera lieu à recouvrement par l'agence de l'eau qui émettra un ordre de reversement à l'encontre du mandataire.

3.2 Versement des aides par le mandataire aux maîtres d'ouvrage et suivi des décisions d'aide

Le mandataire s'engage à verser aux attributaires les aides de l'agence de l'eau et à n'exercer pour son compte aucune retenue ni compensation.

Le mandataire assure la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux attributaires dans le respect des conditions générales d'attribution et de paiement des aides en vigueur au moment de l'instruction. En particulier, il s'assure que :

- les travaux réalisés sont conformes à l'étude d'avant-projet ;
- les travaux n'ont pas démarré avant l'accusé de réception de la demande d'aide.

Le versement ne pourra s'effectuer que sur présentation des justificatifs attestant de la bonne réalisation des opérations et des dépenses réalisées par l'attributaire. Ces justificatifs sont *a minima* :

- la (les) facture(s) acquittée(s) ;
- le rapport de contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés.

Le mandataire effectue le versement aux attributaires en une seule fois et dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception des pièces justificatives.

ARTICLE 4 - REDDITION DES COMPTES

Une reddition des comptes devra être effectuée *a minima* une fois par an et au plus tard le 15 décembre de chaque année en transmettant à l'agence de l'eau le formulaire joint en annexe 4, y compris en l'absence d'engagement ou de versement effectué par le mandataire sur l'année écoulée.

Le formulaire joint en annexe 4 devra être envoyé dûment complété à l'agence de l'eau, en format pdf signé du comptable public et dans un format exploitable (Excel ou équivalent).

En cas de non-respect de cette obligation pour une ou plusieurs décisions d'engagement et après mise en demeure restée infructueuse, l'agence de l'eau pourra notifier au mandataire la suspension de l'instruction et de la notification de nouvelles aides en son nom et pour son compte tant que l'intégralité des annexes 4 n'aura pas été reçue par l'agence de l'eau. L'agence de l'eau pourra également recourir aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 5 – DÉCISION DE DÉCHÉANCE ET RECOUVREMENT

5.1 - Si à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par le mandataire, il apparaît que des sommes ont été indûment versées à un attributaire, le mandataire propose à l'agence de l'eau une décision de déchéance de droit partielle ou totale. Après accord de l'agence de l'eau, le mandataire est chargé de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

5.2 - L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre de l'attributaire dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'agence de l'eau visé à l'article 5.1 ou de la demande de l'agence de l'eau suite à contrôle dans les conditions fixées à l'article 7. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, le mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décisions de déchéance de droit par l'attributaire, l'agence s'engage à en informer le mandataire dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, le mandataire soumet à l'agence de l'eau pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'agence de l'eau informe le mandataire de sa décision.

Si l'agence de l'eau estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique au mandataire les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

Le mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'agence de l'eau, à concurrence de la part qu'elle a apportée.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à sa date de notification par l'agence de l'eau au mandataire, après signature des parties.

La durée de la convention couvre celle du 12^e programme de l'agence de l'eau avec les réserves énoncées ci-après :

- aucune décision d'autorisation d'engagement ni aucune aide individuelle à l'intention des maîtres d'ouvrages ne pourra être prise après l'expiration du-12^e programme ;
- le mandataire poursuivra les paiements des aides non soldées y compris après l'expiration du 12^e programme et l'agence de l'eau assurera la mise à disposition des fonds jusqu'au solde de la décision d'autorisation d'engagement ;
- à chaque fin d'exercice comptable postérieur, le solde des sommes recouvrées par le mandataire est reversé à l'agence de l'eau ;
- la clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés au mandataire seront soldés.

ARTICLE 7 – CONTRÔLES ET SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

L'agence de l'eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence de l'eau et de ses règles administratives.

Le mandataire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'agence de l'eau dans le cadre de la présente convention.

Le dispositif de contrôle sera mis en œuvre par notification auprès du mandataire et pourra s'effectuer dans un délai de cinq ans à compter de la date du solde de la décision d'autorisation d'engagement accordée au titre de la présente convention.

L'ensemble des documents justifiant de l'instruction de la demande d'aide reçue, de la liquidation et des demandes de versement de l'aide devront être mis à disposition de l'agence de l'eau dans un délai maximal de 1 mois à compter de la réception du courrier de notification du contrôle.

Le mandataire devra être en mesure de fournir à l'agence de l'eau ou à un prestataire désigné par ses soins, sur support papier ou sur support numérique dans un format réputé pérenne (pdf ou équivalent), les pièces suivantes pour chaque attributaire :

- l'étude d'avant-projet ;
- le(s) devis retenu(s) ;

- le courrier accusant réception de la demande d'aide à l'attributaire ;
- le courrier de notification de l'aide financière à l'attributaire ;
- la (les) facture(s) acquittée(s) des travaux ;
- le rapport de contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés ;
- le mandat de versement de l'aide à l'attributaire ;
- le cas échéant, l'(les) attestation(s) de versement des autres aides publiques perçues par l'attributaire ;
- toute autre pièce ayant servi à l'instruction de la demande d'aide.

L'agence de l'eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire, qui sera invité à émettre des observations. Les résultats du contrôle pourront aboutir notamment aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés ;
- le remboursement, par les attributaires, des subventions qu'ils ont indûment perçues dans les conditions fixées à l'article 5.2 ;
- la résiliation de la présente convention de mandat, dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'agence de l'eau ou par le mandataire des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou pour tout autre motif, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de résiliation.

En cas de résiliation, le mandataire s'engage à transmettre à l'agence de l'eau dans un délai maximal d'un mois l'ensemble des éléments permettant à cette dernière de reprendre l'instruction financière et technique des dossiers d'aide. Les éléments transmis seront a minima :

- l'annexe 4 mise à jour à la date de la résiliation ;
- les dossiers d'aide comprenant tout ou partie des pièces visées à l'article 7 et détenues par la collectivité.

L'agence de l'eau pourra également demander au mandataire de payer jusqu'à leur solde les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une aide notifiée à des attributaires. Dans cette hypothèse, l'agence de l'eau s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE CONSERVATION, D'ARCHIVAGE DES PIÈCES ET DOCUMENTS LIÉS A LA CONVENTION

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du code du patrimoine relatives à la gestion d'archives publiques et, notamment, à conserver sous formats numérique ou papier l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'instruction, à la liquidation et au paiement des aides.

Le mandataire s'engage à les conserver pendant une durée de dix ans à compter de la date du solde de chaque décision d'autorisation d'engagement.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de leur durée administrative (DUA).

ARTICLE 10 – CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE

Le mandataire est tenu d'informer l'agence de l'eau de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet du contrat.

ARTICLE 11 – DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la présente convention de mandat, les parties s'engagent à respecter les obligations issues du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

L'agence de l'eau agit en tant que responsable de traitement pour les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la mise en œuvre des missions définies par la présente convention.

Le mandataire agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, pour le compte et sur instruction de l'agence de l'eau.

Le mandataire est autorisé à traiter les données à caractère personnel uniquement dans le cadre du traitement des demandes d'aide pour les travaux d'assainissement en domaine privé, objet de la présente convention.

Les données à caractère personnel concernées sont les suivantes : noms, prénoms, adresses, coordonnées, coordonnées bancaires et toutes informations relatives au dossier de demande d'aide fixées en annexe 1 et au paiement de l'aide.

En sa qualité de sous-traitant, le mandataire s'engage à :

- traiter les données personnelles uniquement dans le cadre de ses missions au titre de la présente convention ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées, en prenant toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque ;
- ne pas sous-traiter tout ou partie des traitements effectués sans l'autorisation écrite préalable de l'agence de l'eau et, le cas échéant, veiller à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les mêmes obligations en matière de protection des données ;
- informer l'agence de l'eau de toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et l'assister dans la gestion de cette violation, notamment pour notifier la CNIL et les personnes concernées si nécessaire ;
- assister l'agence de l'eau, dans la mesure du possible, pour garantir le respect de ses obligations, notamment pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, etc.).

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente convention seront conservées par le mandataire uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités convenues, et seront restituées ou détruites à l'issue de la mission, après archivage selon les modalités de l'article 9.

En cas de manquement aux obligations de protection des données définies par la présente clause, le mandataire engage sa responsabilité à l'égard de l'agence de l'eau. Il s'engage à l'indemniser pour tout préjudice subi, y compris les amendes et sanctions administratives, résultant d'un manquement imputable au mandataire.

Le mandataire désigne un délégué à la protection des données (DPD), joignable à l'adresse suivante : [coordonnées du DPD du mandataire].

L'agence de l'eau désigne également un délégué à la protection des données (DPD), joignable à l'adresse suivante : dpd@aens.fr.

ARTICLE 12 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le mandataire fait mention du concours financier de l'agence de l'eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'opération collective faisant l'objet de la présente convention de mandat. Il informe et invite l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le mandataire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Courbevoie, le

Pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

La directrice générale de l'agence,

L'agent comptable

A Aubergenville, le

Pour le mandataire,

Le Président,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : demande d'aide et engagement type du demandeur de l'aide

Annexe 2 : modèle d'accusé de réception de l'aide par le mandataire

Annexe 3 : modèle de lettre de notification de l'aide par le mandataire

Annexe 4 : état justificatif des engagements et des reversements des aides de l'agence aux attributaires

ANNEXE 1

DEMANDE D'AIDE ET ENGAGEMENT DU DEMANDEUR DE L'AIDE

Coordonnées du demandeur :

Nom, prénom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Mail :	

Nature des travaux faisant l'objet de la demande de subvention :

Particulier ou immeuble ou bâtiment public		Activités économiques (une ou plusieurs case(s) à cocher)
Assainissement non collectif (une ou plusieurs cases à cocher)	Assainissement collectif (une ou plusieurs cases à cocher)	
<input type="checkbox"/> Études préalables / <i>préciser</i> : <input type="checkbox"/> Mise en conformité de l'assainissement non collectif	<input type="checkbox"/> Études préalables / <i>préciser</i> : <input type="checkbox"/> Mise en conformité de la partie privative du branchement <input type="checkbox"/> Déconnexion des eaux pluviales (pour les particuliers)	<input type="checkbox"/> Études préalables / <i>préciser</i> : <input type="checkbox"/> Mise en conformité de la partie privative du branchement par correction du/des mauvais raccordement(s) <input type="checkbox"/> Installation de bac à graisses* <input type="checkbox"/> Mise en place d'une installation de nettoyage de rouleaux de peinture* <input type="checkbox"/> Installation d'une fontaine biologique* <input type="checkbox"/> Autres travaux de faible montant d'activités économiques*

Adresse des travaux :

Montant du projet : [...] € TTC

Je soussigné : **Nom, Prénom, adresse ou raisons sociale, adresse, numéro SIRET**

- sollicite l'aide financière de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour la réalisation du projet présenté ci-dessus et atteste être habilité pour présenter cette demande d'aide ;
- certifie que l'opération n'a pas démarré (aucune acceptation formelle de devis) à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- certifie avoir pris connaissance des conditions du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- m'engage à informer [*identité du mandataire*] des éventuelles autres aides publiques perçues dans le cadre de l'opération financée par l'agence de l'eau Seine-Normandie (conseil départemental...) ;
- certifie avoir pris connaissance des conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie présentes sur son site internet par le lien ci-après : <https://www.eau-seine->

normandie.fr/formulaires_aides ; je m'engage à les respecter en cas d'attribution de l'aide. J'ai noté à ce titre que l'agence de l'eau est représentée dans ses droits et obligations par le mandataire identifié au point précédent ;

- m'engage à présenter la demande de solde de l'opération fixé à un an, au sens de l'article 2 des conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ai pris connaissance du fait que l'aide ne me sera réglée qu'à la suite de l'obtention d'une facture acquittée et le cas échéant d'un certificat de conformité** ;
- en signant cette demande, j'atteste avoir pris connaissance de la mention relative aux traitements des données à caractère personnel figurant dans le présent formulaire.

Pièces à joindre : devis choisi(s) + enquête domiciliaire pour ANC ou branchement.

* Compléter le formulaire correspondant et le joindre également

** Délivré par : la collectivité pour les travaux sur la partie privative des branchements domestiques et les bacs à graisse ou autres travaux d'activités économiques raccordées / par le SPANC pour les travaux d'assainissement non collectif.

Fait à, le

Signature du demandeur

Nom et qualité du signataire

Cas de récupération de la TVA : le cas échéant, je soussigné(e) (*Nom, Prénom*) certifie sur l'honneur récupérer la TVA.

Montant du projet : [...] € HT le cas échéant

A, le.....

Le demandeur (*signature et cachet*)

Clause RGPD :

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre de ce formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande d'aide pour la mise en conformité de vos travaux d'assainissement en domaine privé. Elles font l'objet d'un traitement par [Nom du mandataire], agissant au nom et pour le compte de l'agence de l'eau Seine-Normandie, en qualité de responsable de traitement, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Finalité du traitement : Les données collectées sont utilisées pour le traitement, l'instruction, le suivi et le contrôle de votre demande d'aide, ainsi que pour des fins de statistiques anonymisées dans le cadre de la gestion des aides aux travaux d'assainissement en domaine privé.

Base légale : Ce traitement est fondé sur l'exécution d'une mission de service public confiée à la collectivité dans le cadre de la gestion des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Destinataires des données : Les données collectées sont destinées aux services internes de [Nom du mandataire] et peuvent être communiquées à l'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre du contrôle de l'instruction de votre demande d'aide ainsi que par toute personne agissant dans ce cadre pour le compte de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Durée de conservation : Vos données seront conservées pendant la durée nécessaire au traitement de votre demande, soit 5 ans à compter du solde de la décision d'autorisation d'engagement signée par l'agence de l'eau, puis archivées pour une durée conforme aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Vos droits : Conformément à la réglementation applicable, vous disposez de plusieurs droits concernant vos données personnelles :

- Droit d'accès, de rectification, et, le cas échéant, de suppression de vos données.
- Droit à la limitation du traitement.

- Droit de vous opposer au traitement de vos données pour des motifs légitimes.
- Droit à la portabilité de vos données, lorsque cela est applicable.

Pour exercer ces droits, ou pour toute question relative au traitement de vos données, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) de [Nom du mandataire] à l'adresse suivante : [Adresse e-mail du DPD ou service en charge].

En cas de difficulté, vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ANNEXE 2

MODÈLE DE COURRIER D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE L'AIDE PAR LE MANDATAIRE



Logo du mandataire

Date

ADRESSE ATTRIBUTAIRE

Références du dossier :

Objet : Accusé de réception de la demande d'aide financière de l'agence de l'eau Seine-Normandie

XXXXXXXXX,

J'ai le plaisir de vous informer que nous accusons réception de votre demande d'aide financière auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Vous avez la possibilité d'engager votre projet en signant par exemple le devis que vous avez retenu. Néanmoins cet accusé réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide demandée et ne préjuge pas de la suite qui pourra être accordée à votre demande. Celle-ci est en cours d'instruction et nous vous informerons de la suite donnée (refus ou acceptation).

Le cas échéant, il pourra vous être demandé des informations complémentaires.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter l'instructeur de votre dossier :
Nom/prénom de l'instructeur du mandataire.

Je vous prie de croire, XXXXXXXX, à l'assurance de ma considération distinguée,

[Le mandataire]

ANNEXE 3

MODÈLE DE COURRIER DE NOTIFICATION DE L'AIDE PAR LE MANDATAIRE



Logo du mandataire

Date

ADRESSE ATTRIBUTAIRE

Références du dossier : N° décision d'autorisation d'engagement AESN :

Objet : Notification de l'aide financière de l'agence de l'eau Seine-Normandie

XXXXXXXXX,

J'ai le plaisir de vous informer que l'aide de l'agence de l'eau Seine-Normandie vous est accordée pour votre projet de XXXXXXXXXXXXXXXX.

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée dans les conditions suivantes :

- Adresse des travaux : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- Nature des travaux financés (type de travaux) : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- Nom de l'entreprise qui réalisera les travaux : XXXXXXXXXXXXXXXX
- Dépense maximale retenue : X XXX € TTC ou HT
- Pour les particuliers, immeubles ou bâtiments publics, montant maximum de la subvention : XXX €
- Pour les acteurs économiques :
 - Taux de subvention : XX %
 - Montant maximum de la subvention : XXX €.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, vous devrez transmettre les justificatifs des dépenses nécessaires au versement du solde de l'aide **dans un délai de 12 mois à compter de la date de ce courrier**. Avant la fin des travaux vous devrez solliciter *[nom de la collectivité mandataire]* pour la vérification de la bonne exécution des travaux puis quand le chantier est achevé, pour obtenir le règlement, vous devrez fournir au *[nom de la collectivité mandataire]* les pièces suivantes :

- Copie de la facture acquittée des travaux,
- IBAN + BIC du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée.

Je vous prie de croire, XXXXXXXX, à l'assurance de ma considération distinguée,

[Le mandataire]

